

Par E-Mail :

**samuel.russier@fr.ch**

Direction des institutions, de l'agriculture  
et des Forêts DIAF  
Ruelle de Notre-Dame 2  
1701 Fribourg

Fribourg, le 4 novembre 2025

**Avant-projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme; Prise de position du Centre**

Mesdames et Messieurs

Nous remercions le Conseil d'Etat, la DIAF et ses services chargés de préparer un avant-projet de *Loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme* pour le dossier complet soumis à la consultation.

Le Centre Fribourg tient à exprimer son soutien à une politique du bilinguisme proactive qui développe une visée positive en encourageant, en ouvrant des possibilités, en utilisant la marge de manœuvre considérable existant dans ce domaine, en renforçant les tendances sociétales et politiques de promouvoir le bilinguisme individuel, communautaire et institutionnel dans le canton de Fribourg.

Nous tenons à mettre en avant le positionnement constructif de l'Etat et de ses organes face au bilinguisme historique et contemporain de la collectivité fribourgeoise. Ce positionnement a fait d'énormes progrès durant le dernier tiers du 20<sup>e</sup> siècle, pour trouver une situation équilibrée et équitable qu'il s'agit de maintenir et de renforcer.

**Remarques introductives**

Le Centre Fribourg souligne que deux grands champs d'action s'ouvrent à l'Etat qui a une fonction essentiellement subsidiaire dans la plupart des domaines d'activités relevant de la politique du bilinguisme :

1. Le premier est l'engagement pour une reconnaissance symbolique et juridique égale et équitable des deux langues officielles dans le fonctionnement des institutions cantonales. Il s'agit notamment de garantir l'usage systématique des langues officielles dans le fonctionnement et la communication internes et externes des institutions de l'Etat.
2. Le second concerne les mesures pour promouvoir les compétences linguistiques au sein de la population fribourgeoise. La formation joue un rôle important dans ce domaine, avec le renforcement continu de l'enseignement de la langue partenaire, l'encouragement de filières et diplômes bilingues et la facilitation des échanges à tous les niveaux de la formation.
3. Un troisième champ, subsidiaire, est le soutien que l'Etat peut accorder à des acteurs privés et publics pour prendre des mesures servant à renforcer la reconnaissance et la pratique du bilinguisme. Dans le contexte de l'avant-projet présenté, il s'agit essentiellement des communes intéressées, mais aussi d'autres organisations et institutions publiques et/ou privées délégataires de tâches étatiques.

## **Appréciation globale de l'avant-projet**

**Le Centre Fribourg évalue l'avant-projet soumis à la consultation de manière critique.** Il estime que bon nombre de dispositions qu'il contient empiètent de manière non-désirable sur le principe de l'autonomie et de la liberté en matière d'usage des langues. Cela vaut tant pour le niveau communal, particulièrement concerné et visé par l'avant-projet, mais aussi pour d'autres institutions, organes, parfois même des privés.

**Le Centre Fribourg s'interroge sur le bienfondé d'un nombre important de dispositions (des volets intégraux de l'avant-projet de loi) qui introduisent – sans nécessité, sans demande, et à notre avis sans utilité – des limitations, des restrictions, des réglementations et des contraintes.** Ces dernières sont introduites sous couvert de l'argument qu'il faut des règles permettant (par exemple) l'adoption de pratiques bilingues au sein des communes intéressées et, partant, un soutien cantonal à ces communes.

**Le Centre Fribourg considère que l'avant-projet veut avant tout limiter, restreindre, réduire et empêcher la reconnaissance, le développement et les possibilités d'une politique du bilinguisme dans le canton.** Cela concerne tant les communes potentiellement intéressées et leurs autorités que les districts et les préfectures, mais aussi les organes et mandataires publics, voire les privés qui entretiennent des contacts avec les autorités.

**Le Centre Fribourg souligne qu'il n'y a pas eu, dans un passé récent ou lointain, de demande forte issue de la politique, des institutions, de la population ou de la société civile afin que l'Etat définisse des règles (par exemple) sous quelles conditions une commune peut adopter telle ou telle pratique bilingue, reconnaître une ou deux langues officielles, voire devenir bilingue avec reconnaissance cantonale officielle.** Pour Le Centre Fribourg, cette question est à régler intégralement dans le respect du principe de l'autonomie communale. Ce dernier comporte, par ailleurs, une marge de manœuvre maximale que les communes concernées utilisent et continueront à utiliser selon la volonté démocratique et politique locale.

**La question de la reconnaissance du bilinguisme au niveau communal (pour citer l'élément central de l'avant-projet de loi) concerne une toute petite minorité des communes fribourgeoises. Dans les faits, elle se limite à la capitale cantonale qui, depuis toujours, pratique un bilinguisme pragmatique évoluant au gré des décennies. Et elle a un intérêt immédiat pour une seule autre commune, à savoir Courtepin qui s'est déclarée bilingue lors de sa fusion.** Aucune autre commune n'a fait savoir une quelconque volonté ou nécessité dans ce sens, quoique sur un niveau strictement théorique, d'autres pourrait émettre des souhaits similaires. On peut, par exemple, considérer que le chef-lieu Morat du district du Lac a un intérêt de développer son bilinguisme.

**La question qui se pose pour Le Centre Fribourg est dès lors comment l'Etat peut soutenir ces communes dans leur volonté et en respectant leur autonomie pour reconnaître et mettre en œuvre un bilinguisme pragmatique, constructif et proactif.** La question n'est pas de savoir comment l'Etat peut faciliter à (toutes) les autres communes de telles décisions. Et la question est encore moins de savoir comment l'Etat peut empêcher (toutes) les autres communes de décider de la politique linguistique que leur population préfère. Ce sont, là, des demandes pour lesquelles aucune volonté politique n'a été formulée, ni de la part des premières intéressées (les communes fribourgeoises), ni par les tribunaux (cantonaux et fédéral).

## **Conclusion**

Avant de passer aux commentaires, article par article, et de formuler une contre-proposition constructive à l'avant-projet de loi présenté, Le Centre Fribourg considère que

- L'avant-projet va à l'encontre des buts et objectifs louables invoqués par le Conseil d'Etat et inscrits dans la Constitution fribourgeoise, à savoir la promotion constructive et positive du bilinguisme dans le canton.
- L'essentiel des dispositions de l'avant-projet limitent, empêchent, restreignent et réduisent la marge de manœuvre existante en matière de bilinguisme, tant de l'Etat et de ses organes que des communes et autres acteurs publics et privés.
- En particulier, l'avant-projet empiète massivement et de manière généralisante sur le principe de l'autonomie communale en matière culturelle et linguistique sans amener, en contrepartie, une plus-value notable pour les communes intéressées.

Tout ceci, l'avant-projet le fait cela sans nécessité, car les buts visés – affichés comme étant positifs au départ – peuvent être atteints sans cette ingérence massive. Il le fait sans demande généralisée, ni de la part du niveau communal, ni des tribunaux, ni de la société civile, ni de la population. Au contraire de

la volonté affichée, il n'atteint pas l'effet souhaité et souhaitable, à savoir la promotion constructive et proactive du bilinguisme. Il crée au contraire des conflits, des difficultés, des obstacles, des difficultés et des blocages aux niveaux politique, juridique, social et culturel.

### Commentaires article par article

<p><b>Art. 1</b></p>	<p>Nous considérons que les principes de liberté et de la territorialité des langues suffisent amplement à « déterminer les droits et obligations des personnes physiques et morales lorsqu'elles usent du français ou de l'allemand dans les rapports avec les collectivités publiques cantonales et communales ». Ces deux principes sont ancrés dans les constitutions fribourgeoise et fédérale, et ils ont été maintes fois clarifiés et interprétés par les tribunaux cantonal et fédéral sans nécessité de législation ultérieure au niveau cantonal.</p> <p>Quant aux postulats de « renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir un bilinguisme vécu », ils ont le mérite d'être mentionnés, mais ne trouvent quasiment aucune concrétisation dans l'avant-projet. Ils sont, eux aussi, inscrits dans notre constitution cantonale, ce qui amène Le Centre Fribourg à dire que la loi proposée n'amène peu ou pas de progrès en la matière.</p> <p>Nous nous posons également la question ce que le terme bilinguisme « vécu » peut vouloir dire en termes juridiques ? Nous craignons une introduction de terminologies vagues et indéfinies dans la loi.</p>
<p><b>Art. 2</b></p>	<p><b>Nous remettons en question les points a. à c., à savoir :</b></p> <p>À aucun moment de l'histoire récente, « l'utilisation du français et de l'allemand sur le territoire cantonal dans le respect des principes de territorialité et de liberté de la langue » n'a posée des problèmes majeurs, sauf pour des interrogations circonscrites très précisément dans le temps et l'espace. À aucun moment, une tendance sociétale ou politique majeure n'a exprimé le besoin « de régler l'utilisation des deux langues sur le territoire cantonal », ni « de fixer les conditions et la procédure menant au choix d'une ou de deux langue-s officielle-s », ni « de désigner les autorités appelées à déterminer la ou les langue-s officielle-s ».</p> <p><b>L'unique élément qui a épisodiquement été soulevé apparaît à la lettre d.,</b> mais ce dernier est tout autant circonscrit dans le temps et l'espace, à savoir « fixer des mesures d'aide financières cantonales aux communes » en matière de bilinguisme. <b>Il s'agit d'une demande formulée notamment par les autorités de la ville de Fribourg qui, en tant que capitale, revêt une fonction spécifique au sein du canton et qui constitue le berceau historique du bilinguisme fribourgeois.</b> D'autres communes qui ont pu adresser des requêtes similaires sont Morat, comme chef-lieu du district du Lac, ou Courtepin qui a adopté une politique de bilinguisme au niveau communal suite à la fusion.</p> <p>Aucune remarque sur la lettre e. qui est un copié-collé de la constitution cantonale, et reste peu ou pas concrétisée dans l'avant-projet.</p>
<p><b>Art. 3</b></p>	<p>Si nous pouvons admettre (sans comprendre la nécessité) la volonté de l'Etat de mieux régler l'usage des langues en son sein (lettres a), b) et éventuellement la suivante), nous réfutons la volonté de légiférer sur l'usage des langues par les communes, les établissements communaux personnalisés, les associations de communes, les bourgeoisies, les délégataires de tâches publiques communales et les relations entre les collectivités publiques communales et cantonales (lettres d) à la fin). Quant aux districts mentionnés à la lettre c), ces derniers sont une émanation institutionnelle de l'Etat (cantonal), mais doivent disposer d'une autonomie reflétant leur caractère régional, voire supra-communal.</p>
<p><b>Art. 4</b></p>	<p>Aucune remarque sur les lettres a) à c).</p> <p>La lettre d) exemplifie le sens problématique de bon nombre de dispositions et procédures contenues dans l'avant-projet : ce dernier crée des difficultés politiques, juridiques, administratives pour résoudre des problèmes inexistantes. Nous le répétons : à aucun moment, une demande sociétale et politique majeure s'est montrée pour que l'Etat légifère en matière de langues ou de bilinguisme des communes fribourgeoises dans leur globalité. <b>Dans les faits, la question (même théorique) concerne moins qu'une poignée de communes. En pratique, il s'agit d'une ou de deux communes, dont la capitale cantonale, qui disposent déjà de toute la marge de manœuvre politique, administrative, juridique nécessaire pour reconnaître et concrétiser leur bilinguisme historique et contemporain.</b></p>

<b>Art. 5</b>	Aucune remarque
<b>Art. 6</b>	Aucune remarque. Il s'agit d'une clarification bienvenue en ce qui concerne l'usage des langues par des entités (délégués de tâches publiques cantonales) subventionnées et/ou financées (partiellement ou intégralement) par l'Etat.
<b>Art. 7</b>	<b>Aucune remarque. Il s'agit d'un article essentiellement déclaratif qui consacre des faits reconnus et établis. Le choix de la ou des langue-s officielle-s est une compétence communale qui n'a pas lieu d'être limité (ni d'être réglementé inutilement et sans demande) par l'Etat.</b>
<b>Art. 8 à 13</b>	<b>Nous proposons la suppression des articles 8 à 21, eu égard de ce que nous avons constaté plus haut. En particulier, nous invoquons</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>le principe fondamental de l'autonomie communale en matière de langues officielles qui est à respecter ;</b></li> <li>2. <b>l'existence de la garantie constitutionnelle des principes de la liberté et de la territorialité de la langue ;</b></li> <li>3. <b>l'absence de demande juridique, administrative, politique, démocratique et sociétale de légiférer en la matière ;</b></li> <li>4. <b>l'effet contre-productif des règles proposées qui a) ne serviront pas à encourager le bilinguisme communal, mais à la limiter, et b) feront – et font déjà – naître des conflits hautement indésirables pour la collectivité bilingue qu'est notre canton.</b></li> </ol>
<b>Art. 14</b>	<b>Aucun commentaire. Il s'agit d'un article essentiellement déclaratif qui consacre des faits reconnus et établis. Le choix de la ou des langue-s officielle-s est une compétence de chaque association de communes qui n'a pas lieu d'être limité (ni d'être réglementé inutilement et sans demande) par l'Etat.</b>
<b>Art. 15 et 16</b>	Aucun commentaire.
<b>Art. 17</b>	<b>Une inscription de la ou des langue-s officielle-s des districts (alinéa 1) ne sert pas à encourager le bilinguisme, but affiché par l'avant-projet.</b> L'alinéa 2 en est l'expression, car il est clairement né de l'impression qu'il faut néanmoins laisser une marge de manœuvre plus grande aux préfectures en la matière. Ce besoin naît, de toute évidence, des pratiques en vigueur, de la volonté et de la nécessité des préfectures de la Gruyère et de la Sarine de faire face au bilinguisme de leur aire de compétence qui comporte (en Gruyère) une commune germanophone et (en Sarine) la capitale cantonale bilingue, sans parler des minorités linguistiques locales. Pour Le Centre Fribourg, cet article n'amène aucune plus-value, et encore moins de potentiel pour arriver aux buts affichés de l'avant-projet, à savoir promouvoir le bilinguisme et l'usage des deux langues officielles.
<b>Art. 18 à 20</b>	Nous considérons que l'avant-projet atteint, ici, le sommet de l'absurde à vouloir imposer, réglementer, limiter, dicter dans un domaine où personne n'a demandé à l'Etat de légiférer. Nous voyons aucune plus-value à ces articles, si ce n'est de créer des conflits potentiels, des difficultés d'application, des procédures alourdies, des doutes et des enjeux aussi artificiels que réels.
<b>Art. 21</b>	<b>Nous proposons de remplacer cet article par un alinéa inséré dans l'article 6 [nouveau ; cf. projet en annexe].</b> Il est, pour nous, symptomatique que les plus-values essentielles de l'avant-projet annoncées par le Conseil d'Etat se trouvent résumées en un seul paragraphe (art. 21a et 21b) touchant les communes intéressées et placé – par la nature de la législation – en fin de projet, juste avant le seul et unique article (art. 22) qui innove véritablement.  Cela ne veut pas dire que le Conseil d'Etat présente un projet mal-structuré. Il y a, au contraire, eu des réflexions sérieuses et des travaux conséquents. Mais ça démontre que le Conseil d'Etat fait fausse route en présentant une loi globale contenant de multiples dispositions (restrictives pour l'essentiel) sur un problème qui n'a été soulevé par quasiment aucune commune (si ce n'est la ville de Fribourg et la commune de Courtepin), qui ne nécessiterait en aucun cas une opération de législation aussi complexe et interventionniste (en particulier face aux communes), et dont la « solution » génère davantage de nouveaux problèmes et de conflits qu'il ne permet de résoudre.  En d'autres mots : Le Conseil d'Etat présente une loi taillée sur mesure pour permettre à la ville de Fribourg et à Courtepin de reconnaître (enfin, est-on tenté d'écrire) leur bilinguisme communal, ce qui est déjà une réalité dans les faits, si l'on exclue le manque de moyens ou de volonté politique des exécutifs communaux concernés. En passant, on légifère de manière massive sur bon nombre d'autres entités, dont les districts, associations de communes, bourgeoises, délégués de tâches publiques etc., on

	limite massivement la marge de manœuvre des acteurs concernés, et on crée des obstacles effectifs à la reconnaissance et à la promotion du bilinguisme.
<b>Art. 22</b>	<b>Nous soutenons la création d'un-e Délégué-e cantonal-e au bilinguisme.</b> Cela nous paraît même l'unique élément de l'avant-projet de loi mis en consultation avec lequel Conseil d'Etat concrétise une mesure apte à véritablement soutenir les buts visés, à savoir encourager et promouvoir la bonne compréhension et l'entente entre les deux communautés linguistiques fribourgeoises. Il manque, cruellement, un responsable ou un organe cantonal qui sache effectuer les tâches énumérées aux lettres a. à h. Il s'agit de fonctions essentielles dans une collectivité publique bilingue soucieuse de transformer cette caractéristique en atout social, culturel, économique et politique.
<b>Art. 23 à 25</b>	À supprimer en fonction de ce qui est exprimé plus haut. Ces articles expriment le manque de bien-fondé de nombre de dispositions et réglementations incluses dans l'avant-projet.
<b>Art. 26 à 28</b>	Il s'agit d'articles qui donnent à l'avant-projet de loi un caractère de « Loi Ville de Fribourg & Courtepin ». Dans aucune autre commune, et ni même dans les deux communes mentionnées, une demande forte a été formulée de légiférer au niveau cantonal sur les procédures et un cadre juridique complet pour définir la ou les langue.s officielle.s. Bien entendu, les dispositions s'adressent à toutes les communes, et on pourrait donc croire qu'elles élargissent le champ du possible. En réalité, les dispositions mettent des limites, elles restreignent la marge de manœuvre et réduisent l'autonomie communale. Le tout, sans nécessité politique ou juridique, sans demande qui soit davantage qu'épisodique, sans utilité pour la collectivité fribourgeoise ou pour la promotion de son bilinguisme historique et contemporain.
<b>(nouveau)</b>	<b>Le Centre Fribourg propose d'inclure dans l'avant-projet les dispositions existantes de la Loi relative à la Journée du bilinguisme.</b>
<b>(proposition)</b>	<b>À la place des dispositions remises en question, Le Centre Fribourg propose une formulation simple et praticable [cf. annexe]</b> qui permet d'atteindre facilement les buts visés par le Conseil d'Etat, à savoir <ul style="list-style-type: none"> <li>1. permettre une reconnaissance démocratiquement et politiquement légitimée d'une ou de deux langue-s officielle-s – en particulier au sein des communes intéressées ;</li> <li>2. renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir le bilinguisme ;</li> <li>3. respecter tant l'autonomie communale que les principes de la liberté et de la territorialité des langues telles qu'inscrites dans les constitutions et garanties par la jurisprudence cantonales et fédérales.</li> </ul> <p>La proposition concerne essentiellement le chapitre 3 « Langue-s officielle-s des collectivités publiques cantonales » et, plus particulièrement, l'article 7 concernant les « Communes », avec les alinéas 1 et 2 inchangés, complétés par un alinéa 3 qui répond à la volonté du Conseil d'Etat de soutenir les communes bilingues dans l'accomplissement de leurs tâches spécifiques et de les aider à faire face aux défis qui peuvent en découler (cf. annexe).</p> <p>La proposition entraîne la <b>suppression</b> de l'article 2, des lettres c) à i) de l'article 3, des lettres c) et d) de l'article 4, des articles 8 à 21 ainsi que des articles 25 à 28.</p> <p>Les <b>ajouts</b> sont d'ordre lexical et sémantique à l'exception d'un alinéa 4 à l'article 2 [nouvelle numérotation], d'un alinéa 3 à l'article 6 [nouvelle numérotation] et d'un article 7 [nouvelle numérotation : reprise intégrale des quatre dispositions de la Loi relative à la journée du bilinguisme].</p>

Au nom du Centre Fribourg

Bruno Boschung  
Secrétaire général

Bernhard Altermatt  
Député/Grossrat

*Annexe [suppressions en rouge, corrections et ajouts en vert, numérotation adaptée]*

## Loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme (contre-projet du Centre FR)

### 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Buts

1 La présente loi a ~~essentiellement~~ pour buts de déterminer les droits et obligations des personnes physiques et morales lorsqu'elles usent du français ou de l'allemand dans leurs rapports avec les collectivités publiques cantonales ~~et communales~~, [NOUV.] de soutenir les communes intéressées à adopter une pratique bilingue dans leur fonctionnement, de renforcer la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les deux communautés linguistiques cantonales et de promouvoir ~~un~~ le bilinguisme ~~véu~~.

[ Art. 2 SUPPRIMÉ ]<sup>1</sup>

#### Art. 2 Champ d'application [ NOUVELLE NUMÉROTATION À PARTIR DE CET ARTICLE ]

1 Le présent texte s'applique:

- a) à l'Etat de Fribourg par ses unités administratives rattachées et subordonnées, y compris les établissements personnalisés;
- b) aux délégataires de tâches publiques cantonales au sens de l'art. 54 al. 1 Cst.;

[ LETTRES c) à i) SUPPRIMÉES ]<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> 1 La présente loi a pour objectifs:

- a. de régler l'utilisation du français et de l'allemand sur le territoire cantonal dans le respect des principes de territorialité et de liberté de la langue;
- b. de fixer les conditions et la procédure menant au choix d'une ou de deux langue-s officielle-s;
- c de désigner les autorités appelées à déterminer la ou les langue-s officielle-s;
- d. de permettre à l'fixer des mesures d'aides financières cantonales aux communes dont les langues officielles deviennent le français et l'allemand
- e. d'instituer les mesures nécessaires à la promotion du bilinguisme sur l'ensemble du canton.

<sup>2</sup> c) aux districts administratifs;

d) aux communes;

e) aux établissements communaux personnalisés;

f) aux associations de communes;

g) aux bourgeoisies

h) aux délégataires de tâches publiques communales au sens de l'art. 54 al. 1 Cst.;

i) entre les collectivités publiques cantonales et communales.

2 Elle ne s'applique pas aux relations des personnes entre elles.

3 La législation spéciale est réservée.

4 [NOUV.] L'art. 6 concerne plus spécifiquement les communes.

### Art. 3 Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi:

a) Le terme langue officielle fait référence à la ou les langue-s dans laquelle ou lesquelles les personnes peuvent s'adresser aux collectivités publiques [CORR.] cantonales et dans laquelle ou lesquelles elles sont en droit d'obtenir des réponses.

b) Au sens de la présente loi, sont des collectivités publiques cantonales ou sont considérées comme telles:

1. l'Etat de Fribourg par ses unités administratives rattachées et subordonnées;
2. les établissements cantonaux personnalisés;
3. les délégataires de tâches publiques cantonales au sens de l'art. 54 al. 1 Cst.

[ LETTRES c) et d) SUPPRIMÉES ]<sup>3</sup>

## 2 Langues officielles des collectivités publiques cantonales

### Art. 4 Etat de Fribourg

1 Les langues officielles de l'Etat de Fribourg sont le français et l'allemand.

### Art. 5 Délégataires de tâches publiques cantonales

1 Les contrats de droit administratif ou actes de collaboration portant délégation de tâches publiques cantonales à d'autres délégataires déterminent la ou les langue-s officielle-s dans laquelle ou lesquelles le délégataire doit accomplir ses tâches.

## 3 Langue-s officielle-s des collectivités publiques communales

### Art. 6 Communes

1 La ou les langue-s officielle-s des communes peuvent être:

- a) le français;
- b) l'allemand;
- c) ou le français et l'allemand

d) aux communes;

e) aux établissements communaux personnalisés;

f) aux associations de communes;

g) aux bourgeoisies

h) aux délégataires de tâches publiques communales au sens de l'art. 54 al. 1 Cst.;

i) entre les collectivités publiques cantonales et communales.

---

<sup>3</sup> c) Au sens de la présente loi, sont des collectivités publiques communales ou sont considérées comme telles:

1. les communes;

2. les établissements communaux personnalisés;

3. les associations de communes;

4. les bourgeoisies;

5. les délégataires de tâches publiques communales au sens de l'art. 54 al. 1 Cst.

d) La notion des "vingt-cinq dernières années", respectivement "cinquante dernières années", signifie ce qui suit:

1. l'année de départ est celle durant laquelle la votation doit avoir lieu ou la décision doit être prise;

2. la période couverte par les statistiques doit être la plus proche possible de vingt-cinq ans, respectivement cinquante ans, sans lui être inférieure.

2 Le Conseil d'Etat constate la ou les langue-s officielle-s des communes sous la forme d'une ordonnance insérée dans les publications officielles.

3 [NOUV.] Les communes qui ont adopté deux langues officielles peuvent déposer une demande auprès du Conseil d'Etat pour obtenir une aide financière à hauteur de 50 pourcents des frais effectifs générés par la mise en œuvre des mesures visant à concrétiser ce bilinguisme. Les détails du soutien cantonal sont réglés dans une convention actualisée à intervalles réguliers par le Conseil d'Etat et les autorités des communes concernées.

#### [ Art. 8 à 21 SUPPRIMÉS ] <sup>4</sup>

---

#### <sup>4</sup> Art. 8 Communes- Droit de se doter de deux langues officielles

1 Une commune peut se doter de deux langues officielles si:

- a) en application de l'art. 6 al. 3 Cst, elle comprend une minorité linguistique autochtone importante et si
- b) en application de l'art. 6 al. 2 Cst, elle est contiguë-e à une commune qui compte deux langues officielles ou dont la langue officielle correspond à sa propre minorité linguistique.

2 Une commune est réputée comprendre une minorité linguistique autochtone importante lorsque:

- a. la proportion de sa population s'exprimant dans l'autre langue officielle dépasse 10% dans chacune des statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années, ou
- b. l'utilisation sur le territoire concerné de cette langue officielle est le reflet d'une pratique historique, stable depuis les cinquante dernières années.

#### Art. 9 Communes- Détermination de la proportion d'une communauté linguistique

1 La proportion de la population d'une communauté linguistique se base sur les données provenant du Recensement fédéral décennal pour les années allant de 1970 à 2000, puis du Relevé Structurel groupé sur cinq ans (quinquennal) sur la période 2011 à 2015, puis 2016 à 2020 et ainsi de suite.

2 Les données portent sur les personnes de la population résidante permanente qui ont comme langue principale, au moins une des deux langues officielles.»

3 Le Service en charge de la statistique est compétent pour livrer les données requises.

#### Art. 10 Communes- Introduction d'une deuxième langue officielle

1 Dans une commune qui ne compte qu'une langue officielle et qui remplit les critères prévus à l'article 8, les citoyennes et citoyens actifs peuvent se prononcer sur l'introduction d'une deuxième langue officielle par un scrutin populaire aux urnes, provoqué par le Conseil communal ou par le dixième des citoyennes et citoyens actifs.

2 La deuxième langue officielle de la commune soumise à votation est considérée comme adoptée lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des personnes participant au scrutin, calculée sur le nombre de bulletins valables.

#### Art. 11 Communes- Renonciation à une deuxième langue officielle

1 Dans une commune qui compte deux langues officielles, les citoyennes et citoyens actifs peuvent se prononcer sur l'abandon d'une deuxième langue officielle par un scrutin populaire aux urnes, provoqué par le Conseil communal ou par le dixième des citoyennes et citoyens actifs.

2 La renonciation à une deuxième langue officielle est considérée comme adoptée lorsqu'elle a été acceptée par une majorité qualifiée des deux tiers des personnes participant au scrutin, calculée sur le nombre de bulletins valables.

#### Art. 12 Communes – Changement de langue officielle

1 Une commune qui ne compte qu'une seule langue officielle ne peut pas y renoncer au seul profit de l'autre langue. L'article 10 est applicable.

#### Art. 13 Fusion de communes

1 La langue officielle est d'office celle de toutes les communes fusionnées, si elle est identique.

2 En cas de fusion de communes comprenant des communes de langues officielles différentes ou qui comptent deux langues officielles, la commune fusionnée compte deux langues officielles. La convention de fusion peut toutefois prévoir une seule langue officielle.

#### Art. 14 Associations de communes

1 Les associations de communes règlent dans leurs statuts l'utilisation des langues officielles. Elles tiennent compte de manière appropriée de la situation linguistique de chaque commune membre.

#### Art. 15 Etablissements communaux personnalisés et autres délégataires de tâches publiques communales

1 Les règlements d'organisation, contrats de droit administratif ou actes de collaboration intercommunale portant délégation de tâches à un établissement communal personnalisé ou à un autre délégataire de tâches publiques déterminent la ou les langue-s officielle-s dans laquelle ou lesquelles le délégataire doit accomplir ses tâches.

#### Art. 16 Bourgeoisies

1 La ou les langue-s officielle-s des bourgeoisies correspond à celle-s de la commune qui a des biens bourgeoisiaux.

#### 4 Langue-s officielle-s des districts administratifs

##### Art. 17 Districts administratifs

1 La ou les langue-s officielle-s des districts administratifs sont les suivantes:

- a) le français pour les districts de la Sarine, de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse;
- b) l'allemand pour le district de la Singine;
- c) le français et l'allemand pour le district du Lac.

2 Les préfets et préfètes peuvent adopter des modes de fonctionnement dérogeant à l'alinéa 1 pour tenir compte des minorités linguistiques.

##### 5 Effets du statut linguistique

#### Art. 18 Principes généraux- Collectivités publiques dont la langue officielle est le français ou l'allemand

1 La collectivité publique dont la langue officielle est le français ou l'allemand est tenue de faire usage de cette langue pour toutes les activités officielles de sa compétence, à savoir notamment:

- a) Tous les avis à la population et formulaires destinés au public, ainsi que les actes législatifs, sont publiés et accessibles dans la langue officielle.

## 4 Promotion du bilinguisme

### Art. 7 Journée fribourgeoise du bilinguisme [ NOUV. REPRIS TEL QUEL DE LA LOI EXISTANTE ]

1 Une Journée fribourgeoise du bilinguisme a lieu chaque année en même temps que la Journée européenne des langues.

2 Les idées directrices de la Journée du bilinguisme sont les suivantes:

- a. encourager les initiatives qui existent dans le domaine de la langue partenaire;
- b. coordonner les projets existants et ceux qui seront mis sur pied ce jour-là;
- c. favoriser et renforcer les bonnes relations entre les communautés linguistiques cantonales.

3 Les objectifs de la Journée du bilinguisme sont les suivants:

- a. inciter à aller vers l'autre culture pour améliorer la compréhension mutuelle;
- b. promouvoir les différentes actions existantes et futures ainsi que l'image d'un canton bilingue.

4 Le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel, encourager les activités qui correspondent aux idées directrices et aux objectifs fixés aux articles 2 et 3:

- a. par un soutien logistique;
- b. par un soutien financier, dans la mesure où ces activités répondent aux critères d'octroi d'une aide financière aux cantons plurilingues définis à l'article 17 OLang ou contribuent à la promotion de l'image bilingue du canton de Fribourg.

### Art. 8 Délégué-e cantonal-e au bilinguisme

1 Il est nommé un-e délégué-e cantonal-e au bilinguisme dont les tâches sont notamment les suivantes:

- a. conseiller et soutenir les collectivités publiques cantonales et communales pour toutes les questions en lien avec le bilinguisme;

1 La collectivité publique dont les langues officielles sont le français et l'allemand est tenue de faire usage du français et de l'allemand pour toutes les activités officielles de sa compétence. Cela implique notamment ce qui suit:

- a) Les deux versions linguistiques d'un acte législatif font foi de manière égale. Demeurent réservés les cas où l'original d'un acte soumis à approbation ou à adhésion n'existe quand dans une seule langue.
- b) Tous les avis à la population et formulaires destinés au public, ainsi que les actes législatifs, sont publiés et accessibles dans les deux langues officielles.
- c) Toute personne peut s'adresser à elle, par oral ou par écrit, dans une des langues officielles de son choix et a droit à une réponse dans sa langue.

2 Dans le cadre des activités officielles exercées pour les collectivités publiques, chaque membre de son personnel ou de ses élu-e-s peut s'exprimer individuellement dans la langue officielle de son choix.

3 La collectivité publique est autorisée à communiquer dans d'autres langues que ses langues officielles dans les échanges informels.

#### Art. 20 Effet entre les collectivités publiques cantonales et communales

1 Dans leurs rapports et échanges, les collectivités publiques communales peuvent demander aux collectivités publiques cantonales d'utiliser leur ou l'une de leurs langues officielles.

## 6 Promotion du bilinguisme

### Art. 21 Aide financière aux communes qui comptent deux langues officielles

1 Le canton verse à chaque commune qui se dote de deux langues officielles une aide financière unique destinée à contribuer aux frais initiaux liés à l'application de l'article 19.

2 Le montant de l'aide s'élève à 100 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale. Le chiffre de la population légale retenu est celui qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3 Lorsqu'une commune dotée de deux langues officielles fusionne avec une commune qui ne compte qu'une seule langue officielle et la nouvelle commune fusionnée se choisit deux langues officielles, une nouvelle aide financière au sens de l'alinéa 1 lui est versée. Le montant de l'aide prévue à l'alinéa 2 est calculé sur le chiffre de la population légale de la commune qui ne compte qu'une langue officielle, établi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

4 L'aide initiale versée à des communes dotées de deux langues officielles qui renoncent à une langue officielle n'est pas rétrocédée à l'Etat.

5 Les dispositions de la loi sur les subventions (LSub) sont réservées.

### Art. 21b Aide financière aux communes qui comptent deux langues officielles- Procédure

1 Les communes qui envisagent de se doter de deux langues officielles transmettent leur demande d'aide financière au Conseil d'Etat 6 mois au moins avant le vote. Le Conseil d'Etat leur communique le montant de l'aide financière octroyée en cas d'adoption de deux langues officielles et l'aide financière est versée dans l'année qui suit l'entrée en force de la votation populaire.

- b. promouvoir le bilinguisme dans le canton de Fribourg, notamment au travers des aides fédérales et cantonales;
  - c. promouvoir le bilinguisme au sein des organes des autorités cantonales, des établissements publics cantonaux et des institutions privées qui accomplissent des tâches de droit public déléguées par les autorités cantonales;
  - d. établir la liste des communes du canton de Fribourg selon leur-s langue-s officielle-s et en suivre l'évolution;
  - e. représenter le canton de Fribourg dans les organismes qui s'occupent de la promotion du bilinguisme;
  - f. proposer des objectifs de promotion du bilinguisme;
  - g. coordonner les initiatives de promotion du bilinguisme mises en place en application de la législation spéciale;
  - h. assurer la mise en oeuvre de la présente loi.
- 2 Il ou elle est intégré-e à la Direction en charge de la politique des langues.
- 3 Le ou la délégué-e au bilinguisme établit chaque année un rapport annuel à l'attention du Grand Conseil. Il est intégré au rapport d'activité de la Direction dont il ou elle relève.

## 5 Domaines réservés

### Art. 9

1 Les dispositions légales sur l'usage et la promotion des langues officielles prévues dans la législation spéciale, notamment dans les domaines de la justice, du Grand Conseil, de la scolarité, des droits politiques ou des marchés publics demeurent réservées.

## 6 Voies de droit

### Art. 10 Recours contre les décisions

1 Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au Code de procédure et de juridiction administrative.

[ Art. 25 à 28 SUPPRIMÉS ] <sup>5</sup>

---

#### <sup>5</sup> Art. 25 Recours contre les votations

1 Les recours en matière de votations communales sont régis par la loi sur l'exercice des droits politiques.

#### 9 Dispositions finales

##### Art. 26 Droit transitoire- Première détermination de la ou des langue-s officielle-s des communes

1 Chaque commune peut se prononcer aux urnes sur sa ou ses langue-s officielle-s initiale-s jusqu'au 1er janvier 2029. Le scrutin est provoqué par le Conseil communal ou par la voie de l'initiative communale.

2 L'introduction de deux langues officielles peut être proposée au vote dans une commune si:

a) elle est contiguë à une ou des communes:

1. dont la population s'exprimant dans l'une des langues officielles dépasse 10% dans chacune des statistiques disponibles depuis les vingt-cinq dernières années ou

2. dont la majorité linguistique correspond à sa propre minorité linguistique

b) et si elle remplit la condition posée par l'art. 8 al. 1 let. a).

3 La ou les langue-s officielle-s de la commune soumise-s à votation est ou sont considérée-s comme adoptée-s lorsqu'elle a ou ont été acceptée-s par la majorité des personnes participant au scrutin, calculée sur le nombre de bulletins valables.

4 Si une commune ne s'est pas prononcée au terme fixé à l'alinéa 1, sa langue officielle est celle parlée par la majorité de sa population selon le dernier Relevé structurel disponible.

##### Art. 27 Droit transitoire- Langues officielles de la commune de Courtepin

1 A défaut de vote jusqu'au 1er janvier 2029, les langues officielles de la commune de Courtepin sont le français et l'allemand dès cette date.

##### Art. 28 Droit transitoire- Associations de communes, établissements communaux, délégataires de tâches publiques cantonales ou communales

1 Les associations de communes règlent l'utilisation des langues officielles dans leurs statuts en application de l'article 14, jusqu'au 1er janvier 2032.

2 Les règlements d'organisation, contrats de droit administratif ou actes de collaboration portant délégation de tâches à un établissement communal personnalisé ou à un autre délégataire de tâches publiques cantonales ou communales sont adaptés en application des articles 6 al. 2 et 15 jusqu'au 1er janvier 2032.